



SIGM : association numéro W332000220

Ancien numéro 03340SO00 statuts déposés en 1994 (SIGM Syndicat d'Initiative)

SAVOIRS et IMAGES en Graves Montesquieu

SIGM : STATUTS 2006

En gras les statuts de 1994 qui ont été modifiés en 2006, en italique ceux qui sont restés inchangés ;

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1^{er}

SAVOIRS et IMAGES en GRAVES-MONTESQUIEU (SIGM) est une association régie par la loi 1901 .
L'action du SIGM s'étend sur le canton de la Brède et éventuellement sur les territoires voisins dans le cadre d'un partenariat.

Article 2

Dans le cadre d'une démarche citoyenne, le SIGM a pour buts la connaissance , la défense et la mise en valeur des richesses naturelles, culturelles , monumentales (et meublantes) dans son rayon d'action. Le SIGM apportera sa contribution à l'inventaire de ce patrimoine, à sa révélation, notamment et autant que possible, par l'organisation de promenades- découvertes, de rencontres thématiques, d'expositions, de publications multimedia.

Article 3

Le SIGM a son siège en Mairie de La Brède. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Le SIGM se compose :

- 1- de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée générale**
- 2- de Membres bienfaiteurs**
- 3- de Membres actifs**

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd :

- 1- par démission*
- 2- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.*

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'honneur, dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Article 9

Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins 15 jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au Conseil d'administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un collège de 13 à 39 membres élus pour 3 ans à bulletins secrets, le Conseil étant renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Le Conseil d'administration est souverain notamment pour le choix des objectifs et des moyens à retenir pour les atteindre. Il recherchera les partenariats avec toutes les collectivités compétentes pour atteindre ses buts.

Le Président représentant l'association dans tous les actes de la vie ordinaire, a tout pouvoir pour gérer les dépenses courantes.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'association SIGM s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le conseil d'Administration a la possibilité de proposer à une Assemblée Générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19

Bureau : le Conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret et pour 3 ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un vice-Président
- d'un secrétaire
- éventuellement d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- éventuellement d'un trésorier adjoint
- d'un archiviste - documentaliste
- éventuellement d'un archiviste - documentaliste adjoint

Le Maire de la commune, siège de l'association est de droit Président d'Honneur

Article 20

Les membres du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au Bureau avec voix consultative.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Financement : les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres
2. des subventions accordées par l'Etat, les départements, les communes, les collectivités publiques ou privées.
3. des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
4. des dons manuels.

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux écritures dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du trésorier.

Article 22

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée générale annuelle et statutaire sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale ordinaire aurait dû être tenue.

TITRE III – MODIFICATIONS AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du SIGM convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du SIGM. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local, régional ou national.